

Notice of Rent Reduction Municipal Taxes Reduced

Avis de réduction de loyer Réduction des impôts municipaux

To/Destinataire:	From /Expéditeur: City of Greater Sudbury Ville du Grand Sudbury
Address of Residential Complex Adresse de l'ensemble d'habitation	

Rent Reduction	On December 31, 2015, the rent for each rental unit in the residential complex identified above is reduced by	<u>0.83</u> %
Réduction de loyer	Le 31 décembre, 2015, le loyer de chaque logement locatif compris dans l'ensemble d'habitation mentionné ci-dessus est réduit de	<u>0.83</u> %

This rent reduction is allowed under section 131 of the Residential Tenancies Act because the municipal property taxes for the residential complex have decreased.

Cette réduction de loyer est permise par l'article 131 de la Loi sur la location à usage d'habitation parce que les impôts fonciers municipaux liés à l'ensemble d'habitation ont diminué.

Tenants do not need permission from the landlord or the Landlord and Tenant Board (the Board) to reduce the rent by this amount. However, tenants and landlords should discuss the calculation of the dollar amount of the rent reduction before the rent is reduced.

Les locataires n'ont pas à obtenir la permission du locateur ou de la Commission de la location immobilière (la Commission) pour réduire leur loyer de ce pourcentage. Cependant, les locataires et les locateurs devraient discuter du calcul du montant en dollars de la réduction avant que la réduction prenne effet.

Important Information

Renseignements importants

- The City of Greater Sudbury is not responsible for deciding whether the amount of the rent reduction set out above is correct or whether the rent has been reduced by the correct amount.
- If the landlord or tenant believes the percentage rent reduction set out above is not correct, they can file an application with the Board for an order to vary the amount of the rent reduction. They must apply on or before the later of:
 - the 90th day after the notice of rent reduction is issued;
 - March 31, 2016.
- If the rent the tenant pays is not reduced in accordance with this notice, the tenant can apply to the Board for an order requiring the landlord to pay them a rebate. The tenant must apply by December 30, 2016.
- If the tenant has already received a Notice of Rent Increase effective after December 31, 2015, it may or may not take into account the rent reduction set out above. The tenant and the landlord should discuss what the tenant is required to pay on the effective date of the Notice of Rent Increase.
- This notice does not apply to tenants whose tenancy agreements began after December 31, 2015.
- For information about how the rent reduction set out in this notice affects the rent for a rental unit, or about applying to vary the amount of the rent reduction, please call the Board at 1-888-332-3234. For information about how the percentage rent reduction was calculated, please call the City of Greater Sudbury at 3-1-1.

- La Ville du Grand Sudbury ne décide pas si le montant de la réduction de loyer indiquée ci-dessus est exact ou si le loyer a été réduit du montant exact.
- Si le locateur ou le locataire croit que le pourcentage de la réduction indiqué ci-dessus est inexact, il peut déposer devant la Commission une demande visant à obtenir une ordonnance modifiant le montant de la réduction de loyer. La demande doit être présentée au plus tard à l'une des deux dates suivantes, la date retenue étant la date la plus éloignée
 - Le 90^e jour suivant la date à laquelle l'avis de réduction de loyer a été émis;
 - Le 31 mars 2016
- Si le loyer que le locataire paie n'est pas réduit conformément au présent avis, le locataire peut présenter une demande à la Commission en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que le locateur lui verse une remise. Le locataire doit présenter cette demande au plus tard le 30 décembre 2016
- Si le locataire a déjà reçu un avis d'augmentation de loyer mentionnant une date d'effet postérieure au 31 décembre 2015, il se peut que l'avis ne tienne pas compte de la réduction de loyer indiquée ci-dessus. Le locataire et le locateur doivent s'entendre sur le montant que le locataire doit payer à la date d'effet de l'avis d'augmentation de loyer.
- Cet avis ne s'applique pas aux locataires dont la convention de location a pris effet après le 31 décembre 2015.
- Pour obtenir des renseignements concernant les répercussions de la réduction de loyer indiquée dans le présent avis sur le loyer d'un logement locatif ou concernant la façon de déposer une demande de modification du montant de la réduction de loyer, veuillez téléphoner à la Commission au 1-888-332-3234. Pour obtenir des renseignements sur la formule de calcul de la réduction de loyer, veuillez téléphoner au Service d'impôt de la Ville du Grand Sudbury, au 3-1-1.